Case
folio
FR L
28067

N.° 1651.

LOI

Portant prorogation de délai en faveur des Acquéreurs de biens nationaux.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit;

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 25 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant donner aux acquéreurs des biens nationaux qui restent encore à vendre, les mêmes facilités pour le payement qu'aux précédens acquéreurs,

THE NEWBERRY
LIBRARY

& conſidérant que le terme, pour uſer de la faculté accordée par le Décret du 14 mai 1790, expire au 1.er mai 1792, déclare qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité de l'extraordinaire des Finances, & après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète que le terme du premier mai 1792, fixé par la Loi du 15 décembre dernier, aux acquéreurs des biens nationaux, pour jouir de la faculté accordée pour leur payement par l'article V du titre III du Décret du 14 mai 1790, ſera prorogé juſqu'au premier janvier 1793, mais ſeulement pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maiſons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils ſoient ſitués; les bois & uſines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Paſſé le premier janvier 1793, les payemens ſeront faits dans les termes & de la manière preſcrite par les articles III, IV & V du Décret du 3 novembre 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril,

mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I I.